



Distr. générale
15 mai 2018
Français
Original : anglais

Vingt-quatrième session

Commission juridique et technique, deuxième partie de la session

Kingston, 2-13 juillet 2018

Point 10 de l'ordre du jour

**Examen et adoption du projet de règlement relatif
à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Note du secrétariat

I. Introduction

1. La présente note a été établie pour instruire la Commission juridique et technique des faits nouveaux survenus dans l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone.

II. Contexte et progrès accomplis

2. Pendant ses réunions de mars 2018, la Commission a poursuivi l'examen détaillé du projet de règlement¹ présenté à l'Autorité et à d'autres parties prenantes en août 2017 (voir [ISBA/24/C/9](#), partie III.A). À cette occasion, elle a aussi examiné des demandes du Conseil (voir [ISBA/24/C/8](#), partie VIII) et des commentaires de parties prenantes sur le projet. Elle a ensuite communiqué ses observations au secrétariat afin qu'il en tienne compte pour établir une version révisée du projet, tâche dont le secrétariat s'est acquitté en exerçant son jugement ([ISBA/24/LTC/WP.1](#) et [ISBA/24/LTC/WP.1/Add.1](#)).

III. Aperçu de la structure et de la teneur du projet de règlement révisé

3. Le projet de règlement a été révisé suivant une démarche visant à mieux structurer le texte et à le rendre plus logique, ainsi qu'à mieux équilibrer les droits et

¹ [ISBA/23/LTC/CRP.3](#), disponible à l'adresse : www.isa.org.jm/files/documents/EN/Regs/DraftExpl/ISBA23-LTC-CRP3-Rev.pdf.



les obligations des contractants. Une table des matières a été ajoutée pour faciliter la suite des débats sur la structure et la teneur du projet.

4. Dans la partie I du projet révisé, on trouve un nouvel article (article 2), dont l'ajout a été proposé par la Commission, qui rappelle les grands principes régissant la gestion et l'administration des activités d'exploitation menées dans la Zone et vise à renforcer le principe de patrimoine commun de l'humanité dans le texte, comme l'a demandé le Conseil (ISBA/24/C/8, alinéa a) du par. 22). La partie I porte aussi sur le devoir de coopération entre les différentes parties prenantes et sur les aspects singuliers de ce devoir. Dans la partie II, il est question des critères à remplir et des procédures à suivre pour déposer une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation (voir section IV ci-dessous et annexe).

5. Dans la partie III sont présentés les droits et les obligations des contractants, notamment dans un nouvel article sur l'exclusivité des droits garantis par un contrat d'exploitation (article 19 du projet de règlement). On trouve aussi dans cette partie une description plus détaillée du mécanisme d'examen préalable au lancement de la production (article 26) ainsi que les critères relatifs à la caution environnementale (article 27). L'article 23, qui porte sur l'utilisation d'un contrat d'exploitation comme garantie, a été modifié. L'article 31, qui porte sur l'optimisation de l'extraction des ressources, a lui aussi été modifié ; il n'a pas vocation à réglementer la production commerciale en tant que telle, mais à garantir que les activités sont menées dans le respect de la lettre b) de l'article 150 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

6. La Commission a revisité et complété la partie IV relative à la protection et à la préservation du milieu marin afin d'y ajouter des détails sur la procédure d'évaluation des plans de gestion de l'environnement et de suivi (article 50). La section 4 de la partie IV porte sur l'établissement et sur les modalités d'utilisation d'un fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale. Ce point nécessitera un examen approfondi en temps voulu, notamment pour ce qui est du financement du fonds et des liens entre celui-ci, la caution environnementale (article 27), l'assurance (article 38) et les règles applicables en matière d'environnement. La Commission est convenue de retirer du règlement sur l'exploitation ce qui concernait la détermination de la portée environnementale des activités, laquelle a davantage sa place dans le cadre de l'exploration.

7. La partie V porte sur les procédures à suivre pour apporter des modifications majeures à un plan de travail (article 55), notamment pour mettre à jour le plan de gestion de l'environnement et de suivi. Dans l'article 56, la fréquence des examens demeure fixée à cinq ans, mais certaines circonstances motivant un examen des activités menées dans le cadre d'un plan de travail ont été précisées.

8. La partie VI est maintenant consacrée aux plans de cessation des activités et au suivi après la cessation. Bien que la teneur d'un plan de cessation des activités soit présentée, à titre indicatif, à l'annexe VIII du projet de règlement, les objectifs et les principes se rapportant à la cessation des activités restent à débattre.

9. La partie VII porte sur l'administration et la gestion du paiement de redevances au titre de contrats d'exploitation. Elle comprend maintenant un article sur les incitations financières (article 61), et des changements mineurs ont été apportés au texte. Les dispositions relatives au calcul des redevances à payer ont été déplacées à l'appendice IV, ce qui permettra d'en simplifier la modification une fois qu'elles seront entrées en vigueur. Le Conseil et la Commission ont assisté en mars 2018 à un exposé présenté par des experts du Massachusetts Institute of Technology sur l'élaboration d'un modèle économique. Comme suite à ces échanges de vues, les experts présenteront au Conseil, à la Commission et à la Commission des finances,

en juillet 2018, leurs dernières conclusions et propositions ainsi que leurs réponses aux questions de la Commission.

10. Tous les articles portant sur les droits annuels, administratifs ou autres sont maintenant rassemblés dans une seule et même partie du projet de règlement, à savoir la partie VIII.

11. Dans la partie IX, qui porte sur la confidentialité, la définition de l'information confidentielle comprend maintenant les données et les renseignements désignés comme confidentiels par le Conseil (alinéa c) du paragraphe 2) de l'article 87). Cette modification découle du fait que certaines parties ont proposé qu'une liste de types d'information confidentielle soit établie, proposition que le Conseil a faite sienne. Il reste encore à élaborer cette liste et à déterminer le meilleur moment pour le faire. Les procédures visant à garantir la confidentialité (article 88) ont été complétées pour être mises en cohérence avec celles des règlements relatifs à l'exploration.

12. La partie X, dans laquelle on trouve les dispositions générales, comprend aussi à présent la procédure d'adoption de normes telles que définies dans le projet de règlement (article 92) et de publication de directives (article 93). Tout ce qui a trait à l'inspection, au respect des obligations et à l'exécution a été regroupé dans la partie XI.

13. La teneur de la partie XII, qui porte sur le règlement des différends, a été simplifiée, et le mécanisme d'examen administratif proposé en a été retiré compte tenu des observations des États membres et de la Commission concernant la subtilité des dispositions relatives au règlement des différends qui figurent à la section 5 de la partie XI de la Convention.

14. La teneur des annexes et des appendices peut encore faire l'objet d'observations et d'ajouts de la Commission, aussi doit-il être considéré comme indicatif à l'heure actuelle².

IV. Principaux concepts et points à perfectionner

Normes et directives

15. Au paragraphe 5 de l'article 1, il est prévu que le règlement soit complété par des normes et directives.

16. Le projet de règlement présenté en août 2017 comportait des références aux « directives » et aux « normes » de l'Autorité ainsi qu'aux « recommandations » de la Commission, de sorte que le texte pouvait prêter à confusion. La Commission a reçu plusieurs demandes du Conseil, qui l'a notamment priée de réexaminer le statut juridique de ses recommandations, d'établir une procédure d'élaboration des normes et directives et d'arrêter une date pour la tenue d'un atelier sur le sujet (voir [ISBA/24/C/8](#), par. 35 à 39).

17. Le projet de règlement révisé prévoit que le Conseil adoptera des normes fondées sur les recommandations de la Commission (article 92) et que la Commission ou le Secrétaire général publieront des directives, le Conseil devant exercer toute la supervision nécessaire sur la teneur de celles-ci (article 93). À l'avenir, la Commission publiera des « directives » plutôt que des « recommandations ».

² Eu égard au déroulement de l'examen du texte et au flux de travail des services de traduction, le modèle de notice d'impact sur l'environnement sera publié à part, sous la cote [ISBA/24/LTC/WP.1/Add.1](#) afin de ne pas retarder la publication du document [ISBA/24/LTC/WP.1](#).

18. Tel qu'on les conçoit actuellement, les normes seront essentielles à l'application du règlement et au suivi de la performance et énonceront des obligations de fond. Les directives, elles, porteront sur les aspects administratifs et techniques de l'application du règlement. Elles permettront aussi de préciser quels documents doivent accompagner les demandes, de détailler les exigences de procédure (par exemple pour ce qui est des commentaires du public, des informations à communiquer chaque année et des examens périodiques) ou encore de fournir des indications sur l'interprétation des dispositions du règlement. Directives et normes contribueront à l'élaboration de la bonne pratique du secteur et formeront un cadre souple, qui pourra évoluer en fonction des nouvelles connaissances et informations. En principe, les normes ont force d'obligation tandis que les directives ne sont que des recommandations, mais le statut juridique de chacune sera en grande partie déterminé par sa teneur.

19. Lors de ses réunions de mars 2018, la Commission a chargé un nouveau groupe de travail d'examiner la fonction des normes et des directives et d'élaborer le cahier des charges d'un atelier consacré aux normes. Ce groupe poursuivra ses travaux pendant la deuxième partie de la session de 2018, qui doit se tenir en juillet, notamment en élaborant le cahier des charges d'un atelier distinct consacré aux directives.

Bonne pratique du secteur, meilleures pratiques environnementales et meilleures techniques disponibles

20. Le projet de règlement comprend plusieurs définitions et concepts clefs qui reviennent à maintes reprises dans le texte, notamment la « bonne pratique du secteur » et les « meilleures pratiques environnementales ». Ces termes et les méthodes qu'ils désignent sont essentiels pour favoriser le respect de ces meilleures pratiques. Lors de ses réunions de mars, la Commission a constaté qu'il fallait s'efforcer de mieux définir et mettre en œuvre ces concepts clefs, y compris via l'élaboration des critères appropriés, en s'inspirant d'exemples tirés de réglementations parallèles. Elle a également noté que le concept de meilleures techniques disponibles ne figurait pas dans la précédente version du projet. Ce concept est maintenant mentionné à l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 13 et à l'alinéa b) de l'article 46, et doit être examiné de façon plus approfondie, notamment pour que soient élaborés des critères permettant d'en favoriser l'application.

V. Passage de l'exploration à l'exploitation

21. On trouvera dans le diagramme présenté en annexe tous les détails de la procédure de demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation, de la procédure d'approbation d'un tel plan et du mécanisme d'approbation de toute modification majeure du plan de travail entre la prise d'effet du contrat d'exploitation et le démarrage de la production.

22. Les documents devant accompagner la demande sont énumérés au paragraphe 3 de l'article 7 du projet de règlement et la teneur de certains documents est présentée à titre indicatif dans les annexes correspondantes. Des directives détaillées sur la teneur et le format des différents éléments du plan de travail devront être rédigées par des experts le moment venu.

23. La teneur d'une demande dépendra des résultats, des données et des informations obtenus lors des activités d'exploration au regard des dispositions des règlements. Au cours de ses réunions de mars, la Commission a examiné la section 11 des clauses types des contrats d'exploration. Parmi les données et informations dont il est question ici figurent des reproductions des données géologiques, écologiques, géochimiques et géophysiques ; les rapports géologiques, techniques, financiers et

économiques, et les estimations concernant les secteurs exploitables, les réserves minérales et les conditions d'extraction attendues. Il s'agit là des principaux renseignements requis aux fins d'une demande relative à l'exploitation.

24. L'obligation de présenter un plan de travail relatif à l'extraction, dont les grandes lignes sont décrites à l'annexe II du projet de règlement, a été réintroduite. Ce plan de travail doit être fondé sur les résultats de l'exploration au stade de l'étude de préfaisabilité³ et mis à jour en fonction de l'étude de faisabilité qui doit être soumise avant le démarrage de la production (paragraphe 1 de l'article 26).

25. La Commission poursuivra son réexamen des informations et des documents devant accompagner la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation et fournira les éclaircissements requis en temps voulu. Cela étant, elle a souligné qu'elle avait indiqué les renseignements dont l'Autorité avait besoin avant d'autoriser des activités d'exploitation commerciales dans ses recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/19/LTC/8) et dans ses recommandations sur le contenu, le format et la structure des rapports annuels (ISBA/21/LTC/15).

Secteur visé par le contrat et secteur d'extraction

26. La Commission a également examiné les notions de « secteur visé par le contrat » et de « secteur d'extraction ». Les secteurs d'extraction seront définis dans le projet de plan de travail relatif à l'exploitation en fonction des résultats de l'exploration. Les réserves minérales répertoriées seront extraites de ces secteurs conformément au contrat d'exploitation. Selon l'article 55 du projet de règlement, ces secteurs pourront être redéfinis de temps en temps. Ils font partie du « secteur visé par le contrat », plus vaste, dans lequel peuvent aussi être menées des activités d'exploration.

27. La superficie totale du secteur qui est attribué à un contractant (le secteur visé par le contrat) ne peut dépasser la superficie restant couverte par un contrat relatif à l'exploration (alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 16). Dans le cas des nodules polymétalliques, les secteurs d'extraction approuvés représenteraient ainsi quelque 10 % à 15 % de la superficie totale du secteur visé par le contrat.

28. Le projet de règlement révisé prévoit le droit exclusif d'explorer et d'exploiter une ressource dans le secteur visé par le contrat (alinéa 1) de l'article 19)⁴. L'alinéa 7) de l'article 19 dispose que toute activité d'exploration doit être conduite conformément aux règlements applicables et faire l'objet d'un rapport annuel (alinéa k) du paragraphe 2 de l'article 40). Si le contractant a un droit exclusif d'exploration, il n'a toutefois aucune obligation à cet égard. La Commission réexaminera cette question lors de ses réunions de juillet et communiquera ses observations au Conseil.

³ Dans la pièce jointe 1 de l'annexe V du document ISBA/21/LTC/15, on trouve des directives sur le type et le niveau de l'étude à mener en vue d'évaluer les réserves minérales en fonction des ressources minérales. Les normes relatives aux informations à communiquer à l'Autorité n'exigent pas qu'une étude de faisabilité finale ait été menée pour estimer les réserves minérales à partir des ressources minérales, mais elles exigent à tout le moins qu'un plan de travail relatif à l'extraction techniquement réalisable et économiquement viable ait été établi à partir d'études de préfaisabilité et que tous les facteurs modificateurs aient été examinés.

⁴ Hormis des modifications mineures, les définitions de « exploitation » et de « exploration » correspondent maintenant à celles qui figurent dans les règlements relatifs à l'exploration.

VI. Observations et suite à donner par la Commission

29. La Commission est invitée à examiner les projets de texte figurant dans les documents [ISBA/24/LTC/WP.1](#) et [ISBA/24/LTC/WP.1/Add.1](#) pendant ses prochaines réunions et à y apporter les révisions qu'elle jugera nécessaires. Elle est aussi invitée à établir un rapport recensant les questions devant être examinées ou étudiées plus avant et celles pour lesquelles le Conseil doit fournir des directives ou des orientations (voir [ISBA/24/C/8](#), par. 20).

30. La Commission est également invitée à :

a) Examiner, en collaboration avec la Commission des finances, une recommandation à l'intention du Conseil qui portera sur une proposition de méthode de travail et de suite à donner en ce qui concerne l'élaboration d'un mécanisme de paiement et les clauses financières des contrats ;

b) Donner son avis sur le cahier des charges de l'atelier consacré à l'élaboration et à l'adoption de normes relatives aux activités dans la Zone et sur l'élaboration de directives ;

c) Examiner plus avant des moyens d'encadrer la poursuite des activités d'exploration dans des secteurs pour lesquels il n'existe pas de plan de travail relatif à l'extraction associé à un contrat d'exploitation.

Annexe

Plan de travail relatif à l'exploitation dans le cadre d'un contrat : procédures de demande et d'approbation

